

Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole

Exigences de base et niveaux de qualité
Conditions – charges – contributions



Contenu

Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité : imputation et droit aux contributions	2
Exigences en matière de promotion de la biodiversité	2
Conditions générales liées aux niveaux de qualité et à la mise en réseau	3
Prairies	6
Pâturages et estivages	8
Terres assolées	10
Ligneux	14
Cultures pérennes	18
Autres	20

Impressum

Editeur	AGRIDEA Avenue des Jordils 1 CH-1006 Lausanne T +41 (0)21 619 44 00 F +41 (0)21 617 02 61 www.agridea.ch
Auteur-e-s	David Caillet-Bois, Barbara Weiss, Regula Benz, Barbara Stäheli AGRIDEA
Groupe	Environnement, Paysage
Accompagne-ment technique	Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral de l'environnement
Layout	Michael Knipfer, AGRIDEA
Impression	AGRIDEA 7 ^e édition 2019

Force juridique

En cas de doute sur une mesure d'application, le texte de l'OPD et les directives cantonales en matière de mise en réseaux font foi.
Les suggestions n'ont aucune force obligatoire.



But des surfaces de promotion de la biodiversité

Ces surfaces contribuent à promouvoir et à conserver la biodiversité. Elles enrichissent le paysage avec des éléments comme les haies, les prairies riches en espèces, les arbres fruitiers haute-tige et d'autres habitats proches de la nature.

Buts et contenu du document

Ce document informe les exploitant-e-s agricoles et les conseillères et conseillers sur les actualités dans le domaine de la promotion de la biodiversité et les aide à appliquer l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD). Il présente également des suggestions pour l'installation et l'entretien appropriés d'habitats proches de la nature. Ces suggestions visent à améliorer la qualité écologique des surfaces.

A qui s'adresse ce document ?

- Aux exploitations qui veulent remplir les prestations écologiques requises (PER) et qui doivent installer des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).
- Aux exploitations ayant droit aux contributions à la biodiversité selon l'OPD ou qui sont intéressées à obtenir des contributions supplémentaires pour la qualité de leurs SPB.
- Aux conseillères et conseillers, organisations et personnes actives dans l'application de l'OPD et/ou intéressées à la promotion de la biodiversité dans l'agriculture.

Abréviations

OFAG	Office fédéral de l'agriculture	SAU	Surface agricole utile
KIP/PIOCH	Koordination ÖLN Deutschschweiz/Production intégrée dans l'Ouest de la Suisse	SE	Surface d'exploitation
LPN	Loi sur la protection de la nature et du paysage	SPB	Surface de promotion de la biodiversité
OPD	Ordonnance sur les paiements directs	ZC	Zone des collines
OTerm	Ordonnance sur la terminologie agricole	ZM I - IV	Zone de montagne I à IV
PER	Prestations écologiques requises	ZP	Zone de plaine



agridea

ENTWICKLUNG DER LANDWIRTSCHAFT UND DES LÄNDLICHEN RAUMS
DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'ESPACE RURAL
SVILUPPO DELL'AGRICOLTURA E DELLE AREE RURALI
DEVELOPING AGRICULTURE AND RURAL AREAS

Exigences PER en matière de promotion de la biodiversité : imputation et droit aux contributions

Part de SPB sur la surface agricole utile (SAU)

- La part requise de SPB de l'exploitation est d'au moins 3,5 % de la SAU affectée aux cultures spéciales et d'au moins 7 % de la SAU exploitée sous d'autres formes.
- La part d'arbres fruitiers haute-tige et d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres ne peut représenter plus de 50 % de la part de SPB requise. La part de bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles est également limitée à 50 % de la part de SPB requise. Les SPB de type surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage ne sont pas imputables à la part requise de SPB.
- Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, la part requise de SPB située en Suisse est d'au moins 3,5 %, respectivement 7 % de la SAU qu'elle exploite en Suisse.

Droit aux contributions

- Les contributions à la biodiversité du niveau de qualité I sont versées pour la moitié au maximum des surfaces ou arbres donnant droit aux contributions (surfaces donnant droit aux contributions : OPD art. 35, al. 1-4). Les surfaces et arbres du niveau de qualité II ne sont pas soumis à cette limitation. La contribution pour la mise en réseau est octroyée à toutes les SPB inscrites dans un projet.

Distance maximale

- Les SPB, détenues en propriété ou affermées par l'exploitante ou l'exploitant, doivent faire partie de la surface de l'exploitation et être situées à une distance inférieure à 15 km, par la route, du centre d'exploitation ou d'une unité de production.

Enregistrement

- L'exploitant-e doit reporter les SPB de son exploitation (également celles qui ne donnent pas droit à des contributions) sur un plan d'ensemble de l'exploitation ou sur une carte, à l'exception des arbres fruitiers haute-tige et des arbres isolés.

Bandes herbeuses le long des chemins et des routes

- Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 0,5 m sans fumure ni produits phytosanitaires doivent être maintenues le long des chemins et des routes.

Bordures tampon le long des cours d'eau et des plans d'eau, haies, bosquets champêtres, berges boisées, lisières de forêt et zones tampon pour les objets d'inventaire

- Voir encadré à la page 5.

Objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale

- Les bas-marais, les sites de reproduction des batraciens et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être exploités selon les prescriptions, si elles sont déclarées comme contraignantes et si une convention a été signée entre l'exploitant et le canton, ou qu'il existe une décision exécutoire, ou les surfaces ont été délimitées dans un plan d'affectation exécutoire.

Exigences en matière de promotion de la biodiversité

Exploitation

Peuvent requérir des contributions pour des SPB les personnes suivantes, pour autant qu'elles remplissent les PER :

- Exploitant-e-s qui gèrent une exploitation, ont leur domicile civil en Suisse, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contribution et qui remplissent les exigences de l'OPD en matière de formation professionnelle.
- Personnes physiques ou les sociétés de personnes qui exploitent à titre personnel l'entreprise d'une société anonyme (SA), d'une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.) ou d'une société en commandite ayant son siège en Suisse, à condition de posséder la majorité du capital et des droits de vote selon les exigences de l'OPD.
- Les personnes morales domiciliées en Suisse, les communes et les cantons, considérés comme exploitants de l'entreprise agricole.

Ne donnent pas droit aux contributions les surfaces

- Hors de la SAU, à l'exception des surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage.
- Sises à l'étranger.
- Aménagées en pépinières ou affectées à la culture de plantes forestières ou ornementales, de sapins de Noël, de chanvre et les surfaces sous serres reposant sur des fondations en dur.
- De sites d'importance nationale, régionale ou locale, soumises à des contraintes de protection de la nature en vertu de la LPN, s'il n'a pas été conclu d'accord en vue d'une indemnisation équitable avec les exploitant-e-s ou les propriétaires fonciers.
- Les 3 premiers mètres perpendiculaires au sens du travail faisant face aux terres ouvertes et aux cultures spéciales.
- Les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non agricole diminuent la qualité (par exemple stationnement lors de fêtes, tractor pulling, entreposage temporaire de balles rondes, d'engrais de ferme ou de compost, compostage en bord de champ).

Ne sont pas imputables et ne donnent pas droit aux contributions

- Les surfaces ou les parties de surfaces fortement envahies par des plantes à problèmes (p. ex. rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent ou plantes néophytes envahissantes).
- Les surfaces situées dans une zone à bâtir, légalisée après le 31 décembre 2013.
- Les terrains à bâtir équipés, légalisés avant le 31 décembre 2013.
- Les surfaces délimitées des routes publiques et des bas-côtés des lignes de chemin de fer.
- Les surfaces comportant des installations photovoltaïques.
- Les surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole, notamment les terrains de golf et de camping, les aéroports et les terrains d'entraînement militaires.

Conditions générales liées aux niveaux de qualité et à la mise en réseau

Niveau de qualité I

- Correspond aux conditions et charges minimales devant être respectées pour l'imputation des surfaces en SPB et le droit aux contributions pour le niveau de qualité I.
- Les exigences liées au niveau de qualité I sont décrites dans ce document.
- Pour combattre par des moyens mécaniques les plantes posant problème, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.
- L'utilisation de girobroyeurs à cailloux est interdite.
- Durée minimale d'engagement : 8 ans (exceptions : jachères florales et tournantes, ourlets sur terres assolées, bandes culturales extensives, bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes, arbres fruitiers haute-tige, arbres isolés indigènes adaptés au site).
- Lorsque les contributions pour les niveaux de qualité I ou II diminuent, l'exploitant-e peut demander de sortir de son engagement dès l'année de la diminution des contributions.
- Le canton peut autoriser une période minimale d'engagement plus courte, lorsque la même surface est aménagée ailleurs en SPB et que le nouvel aménagement est plus favorable à la biodiversité ou à la protection des eaux et du sol.

Niveau de qualité II

- Les surfaces répondant aux exigences du niveau de qualité I et présentant la qualité floristique ou des structures favorisant la biodiversité peuvent recevoir des contributions pour le niveau de qualité II. La fiche AGRIDEA « Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture » donne une vue d'ensemble des structures envisageables et des exigences.
- Ces surfaces reçoivent également les contributions correspondantes pour le niveau de qualité I.
- Si les SPB sont des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens, des prairies et pâturages secs inscrits dans un inventaire de biotopes d'importance nationale, elles remplissent par définition la qualité floristique ou les critères de structures favorisant la biodiversité. Les contributions pour le niveau de qualité II leur sont attribuées.
- Les critères de la Confédération pour l'évaluation de la qualité floristique et des structures sont décrits dans ce document. En raison de particularités locales, ces critères peuvent être adaptés par les cantons. Contacter le Service cantonal de l'agriculture ou de la protection de la nature pour obtenir les informations sur les exigences cantonales !
- La participation est volontaire. L'exploitant-e dépose une demande par écrit auprès du canton, s'il estime qu'une SPB de son exploitation est susceptible de remplir les critères du niveau de qualité II (expertise par un-e spécialiste, payante selon le canton).
- Durée minimale d'engagement : 8 ans.
- Lorsque les contributions pour les niveaux de qualité I ou II diminuent, l'exploitant-e peut demander de sortir de son engagement dès l'année de la diminution des contributions.

Mise en réseau

- Pour recevoir une contribution pour la mise en réseau, une SPB doit :
 - remplir les exigences du canton pour la mise en réseau des SPB ;
 - être aménagée et exploitée selon les directives d'un projet de mise en réseau approuvé par le canton.
- Un projet de mise en réseau dure 8 ans, sous réserve de modification des bases légales.
- Les contributions pour les niveaux de qualité I et II et la mise en réseau sont cumulables.
- Lorsque les contributions pour les niveaux de qualité I, II ou pour la mise en réseau diminuent, l'exploitant-e peut demander de sortir de son engagement dès l'année de la diminution des contributions.

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

- La plupart des cantons concluent également des contrats en vertu de la Loi sur la protection de la nature (LPN) pour des milieux riches en espèces. Contacter le Service cantonal de la protection de la nature pour de plus amples informations.
- Pour les surfaces recevant des contributions en vertu de la LPN, le Service cantonal de la protection de la nature peut établir des prescriptions d'utilisation remplaçant celles de l'OPD mentionnées dans les pages suivantes. Elles seront fixées dans une convention écrite.
- Lorsque cette convention précise que la surface ne doit pas être utilisée chaque année, celle-ci ne donne droit, les années où elle n'est pas exploitée, qu'aux contributions à la biodiversité, à la qualité du paysage et à la contribution de base des contributions à la sécurité de l'approvisionnement.



Pour plus
d'informations,
consulter le site :
www.bff-spb.ch

Vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité imputables et donnant droit à des contributions

Surface de promotion de la biodiversité SPB	Code de culture OFAG (type)	Imputable	Contribution niveaux de qualité		Réseaux	LPN
			I	II		
Prairies et pâturages						Peut donner droit à des contributions, dépend du canton
Prairies extensives	611 (1)	✓	✓	✓	✓	
Prairies peu intensives	612 (4)	✓	✓	✓	✓	
Surfaces à litière	851 (5)	✓	✓	✓	✓	
Pâturages extensifs	617 (2)	✓	✓	✓	✓	
Pâturages boisés	618 (3)	✓	✓	✓	✓	
Prairies riveraines d'un cours d'eau	634	✓	✓		✓	
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	931			✓		
Terres assolées						
Bandes culturales extensives	555 (6)	✓	✓		✓	
Jachères florales	556 (7A)	✓	✓ (1)		✓	
Jachères tournantes	557 (7B)	✓	✓ (1)		✓	
Ourlet sur terres assolées	559	✓	✓ (2)		✓	
Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles	572	✓	✓ (1)			
Cultures pérennes et ligneux						
Arbres fruitiers haute-tige	921, 922, 923 (8)	✓	✓	✓	✓	
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	924 (9)	✓			✓	
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (bande herbeuse comprise)	852 (10)	✓	✓	✓	✓	
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	717 (15)	✓		✓	✓	
Autres						
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)	✓				
Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux	905 (12)	✓				
Murs de pierres sèches	906 (13)	✓				
SPB spécifiques à la région sises sur la SAU (terres ouvertes, surfaces herbagères et pâturages, surfaces viticoles, haies, bosquets et berges boisées)	594, 595, 693, 694, 735, 858 (16)	✓			✓	
SPB spécifiques à la région hors SAU	908 (16)	✓				

(1) Jachères florales et tournantes ainsi que bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles situées en ZP-ZC

(2) Ourlets sur terres assolées situés en ZP-ZM I,II

Bordures tampon

Définition

- Les bordures tampon sont des bandes couvertes par une végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Le terme bordure tampon utilisé dans ce document correspond à la notion de bande extensive de surface herbagère ou de surface à litière utilisée dans l'OPD.

Largeur et mesure

- Le long des cours d'eau et des plans d'eau, des bordures tampon ou des berges boisées d'une largeur minimale de 6 m doivent être aménagées.
- Le long des haies, des bosquets champêtres, des berges boisées et des lisières de forêt, des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 m doivent être aménagées.

Exceptions:

- Une bordure tampon d'un seul côté est suffisante le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées qui jouxtent une route, un chemin, un mur ou un cours d'eau.
- Le canton peut autoriser le remplacement de l'aménagement de bordures tampon par des bandes sans fumure ni produits phytosanitaires le long des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées lorsque des conditions techniques particulières l'exigent (p. ex. largeur insuffisante entre deux haies), ou lorsque la haie n'est pas située sur la SE.
- Mesure: à partir de la ligne du rivage pour les cours d'eau pour lesquels un espace réservé a été fixé ou expressément pas fixé selon

l'OEaux. Autres cas: conformément à la brochure  « Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter ? », KIP/PIOCH.

Conditions

- Aucune fumure. *Exception: le long des cours d'eau ou des plans d'eau sans boisements riverains, la fumure est autorisée à partir de 3 m de distance.*
- Aucun produit phytosanitaire. *Exception: en bordure de haie, de bosquet champêtre ou de lisière de forêt et à partir de 3 m de distance le long des cours d'eau et des plans d'eau, le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir page 5).*
- Entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches) est autorisé s'il ne porte pas atteinte à la qualité des SPB.
- Entreposage temporaire de balles rondes, de compost ou d'engrais de ferme ainsi que compostage en bord de champ interdits sauf à partir de 3 m le long des cours d'eau et plans d'eau.
- Autres précisions, cas particuliers et mesure des bordures tampon: cf. KIP/PIOCH  « Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter », à commander auprès d'AGRIDEA.

Zones tampon pour les objets d'inventaire

- Le long des bas-marais, des sites de reproduction de batraciens et des prairies et pâturages secs, une zone tampon doit être respectée conformément à la LPN.

Plantes à problèmes et produits phytosanitaires autorisés

- Les plantes posant des problèmes comme le rumex, le chardon des champs, le séneçon jacobée ou les plantes néophytes envahissantes, doivent être combattues par des moyens mécaniques.
- Dans ce but, le canton peut autoriser des exceptions aux exigences concernant la date de fauche et la fréquence des coupes.
- Si une lutte par des moyens mécaniques n'est raisonnablement pas possible, les traitements plante par plante ou les traitements de foyers (quelques m²!) sont autorisés sur

certaines SPB contre certaines plantes à problème seulement avec les substances actives autorisées.

- La liste actuelle des substances actives autorisées peut être consultée sous:



www.ofag.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Contribution pour la qualité > Informations complémentaires > Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité

Réensemencement

Les cantons peuvent, d'entente avec le Service de la protection de la nature, autoriser que les prairies extensives, peu intensives, les surfaces à litière et les pâturages extensifs inscrits dont la composition botanique n'est pas satisfaisante, soient débarrassés de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencés. Pour le réensemencement, il faut:

- privilégier l'herbe à semences ou la semence obtenue par la moisson de prairie: étendre l'herbe, ou les graines récoltées, de la 1^{ère} coupe d'une prairie riche en espèces sur un lit de semence préparé et laisser grainer;
- ou utiliser des mélanges standards autorisés par l'OFAG: Salvia, Humida ou Broma et à partir des 1200 m Montagna ou tout autre mélange spécifique agréé par l'OFAG.



Prairies

	Prairies extensives	Prairies peu intensives	Surfaces à litière	Prairies riveraines d'un cours d'eau
	Prairies maigres en milieux secs ou humides 	Prairies légèrement fumées en milieux secs ou humides 	Prairies sur sols humides ou inondés avec utilisation comme litière 	Bandes de prairie extensive le long d'un cours d'eau 
Niveau de qualité I				
Surface imputable	Les bandes refuges sont prises en compte à concurrence de 10 % de la surface totale	N'est prise en compte que la partie exploitée	Surface totale	Largeur maximale de la bande : 12 m ou correspondant à l'espace réservé aux eaux pour les cours d'eau importants
	Le long des cours d'eau, des petites structures non productives sont prises en compte à concurrence de 20 % de la surface totale (1)		Le long des cours d'eau, des petites structures non productives sont prises en compte à concurrence de 20 % de la surface totale (1)	
Fumure	Aucune	Apport d'azote : seulement sous forme de fumier ou de compost, maximum 30 kg N assimilable par hectare et par an (2)	Aucune	Aucune
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)		Aucun	Uniquement traitement plante par plante à partir de 3 m de distance du cours d'eau pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5) (3)
Utilisation	Fauche, utilisation principale : • 1 coupe annuelle au moins • Date de la 1^{ère} coupe : 15 juin (ZP – ZC), 1^{er} juillet (ZM I, II), 15 juillet (ZM III, IV) (4) Pâturage d'automne : • Pâturage de la dernière repousse autorisée du 1^{er} septembre au 30 novembre, si l'état du sol le permet et sauf convention contraire • Le pacage temporaire de troupeaux de moutons en transhumance est autorisé en hiver		• Maximum 1 coupe par an, minimum 1 coupe tous les 3 ans • Date de la 1^{ère} coupe : 1^{er} septembre • Récolte exceptionnellement utilisable comme fourrage	• 1 coupe annuelle au moins • Pâturage d'automne autorisée du 1^{er} septembre au 30 novembre, si l'état du sol le permet et sauf convention contraire
	Broyage interdit			
	Exportation de la récolte obligatoire ; tas de branches et de litière autorisés comme refuges pour la faune			
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription			

	Niveau de qualité II	
Exigences	• Présence régulière de plantes indicatrices (5) ou bas-marais, site de reproduction de batraciens, prairie ou pâturage sec d'importance nationale • Utilisation de conditionneurs interdite	—

(1) Les petites structures envisageables sont décrites dans la fiche AGRIDEA «Petites structures et promotion de la biodiversité le long des cours d'eau».

(2) Exception : si toute l'exploitation est équipée de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg N par hectare et par épandage), mais pas avant la première fauche.

(3) Exception : il est interdit d'appliquer des produits phytosanitaires sur les sols saturés en eau.

(4) Exception : d'entente avec le Service de la protection de la nature, ces dates de fauche peuvent être avancées de deux semaines au plus dans les vallées au sud des Alpes en Valais (sud du Simplon) et dans les Grisons (Misox, Bergell et Puschlav), ainsi qu'au Tessin.

(5) Liste illustrée des espèces et méthode d'évaluation pour le Δ nord des Alpes et pour le Δ sud des Alpes disponibles auprès d'AGRIDEA.

Suggestions



Une végétation riche en fleurs s'installe plus facilement sur un sol maigre et en situation ensoleillée. Lors d'un réensemencement choisir un emplacement favorable !



Pour ménager des abris pour la faune, éviter une fauche trop rase (environ 8 cm), échelonner les coupes dans le temps ou faucher en alternance par portion de parcelle. (Photo : cercope sanguinolent)



Renoncer à la faucheuse-conditionneuse, sécher le foin au sol, intervalle prolongé entre les deux premières coupes.



A l'exception de quelques bandes herbeuses, utiliser la dernière repousse pour que la végétation ne vieillisse pas sur pied et ne reste pas sur place pour l'hiver.



Faucher les surfaces à litière qui abritent des fleurs tardives, p. ex. la gentiane pneumonanthe (ici avec des œufs d'azuré des mouillères), après la floraison ; maintenir des zones de végétation non fauchée durant l'hiver.

Pâturages et estivages

	Pâturages extensifs	Pâturages boisés	Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage
	Pâturages maigres 	Forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt (notamment Jura et sud des Alpes) 	Surfaces herbagères et à litière pâturées ou fauchées en région d'estivage et surfaces d'estivage dans la région de plaine et de montagne 
	Niveau de qualité I		Niveau de qualité II
Surface imputable	Les structures non productives favorisant la biodiversité sont prises en compte à concurrence de 20 % au plus de la surface totale	N'est prise en compte que la partie pâturée	Non imputable pour la part de SPB pour remplir les PER
Fumure	Aucune (à l'exception de celle provenant du pacage)	- Aucun engrais minéral azoté - Engrais de ferme, compost et engrais minéraux non azotés uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale	Possible selon les prescriptions pour la fumure en région d'estivage à condition que la qualité floristique soit préservée
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)	Uniquement avec accord de l'autorité forestière cantonale (Ordonnance sur les forêts)	Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)
Utilisation	Utilisation principale : pâture 1 fois par an au minimum - Fourrage d'appoint sur les pâturages interdit - Coupe de nettoyage autorisée - Broyage interdit		La qualité écologique de l'objet ainsi que sa superficie doivent rester pour le moins constantes durant la durée d'engagement
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription		Au minimum 8 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription
Critères d'exclusion	Grandes surfaces pauvres en espèces dont la composition botanique indique une utilisation non extensive, c'est-à-dire : - plus de 20 % de la surface avec ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, paturin des prés et paturin commun, renoncule âcre et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc - plus de 10 % de la surface avec espèces indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs au bétail : rumex, chénopode Bon-Henri, ortie et chardon		–
	Niveau de qualité II		
Exigences	Surface présente la qualité botanique (plantes indicatrices) ou une combinaison de qualité botanique et de qualité des structures (structures favorisant la biodiversité) (1) ou bas-marais, site de reproduction de batraciens, prairie ou pâturage sec d'importance nationale		- Présence régulière de plantes indicatrices (2) - Inscription possible des objets d'inventaires d'importance nationale à condition que leur protection soit garantie par une convention écrite entre le Service cantonal et l'exploitant-e et que les charges d'exploitation convenues soient remplies

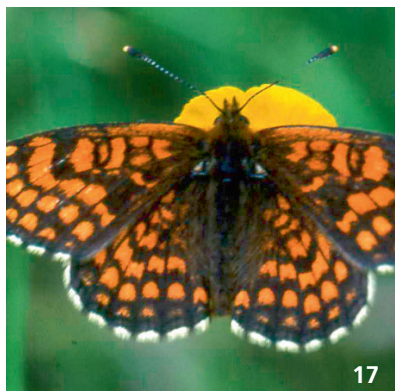
(1) Liste illustrée des ➤ espèces et ➤ méthode d'évaluation pour pâturages extensifs et pâturages boisés disponibles auprès d'AGRIDEA

(2) Liste illustrée des ➤ espèces et ➤ méthode d'évaluation pour surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage disponibles auprès d'AGRIDEA



Pratiquer un entretien sélectif du pâturage : favoriser les buissons épineux et les arbres comme p. ex. le pin sylvestre, le chêne, le bouleau, le saule marsault et le sorbier des oiseleurs.

Le dectique verrucivore et les lézards profitent d'une végétation lacunaire, de tas de branches ou d'épierrage.



Pour les mélitées, tachetées de rouge et noir, les pâturages maigres représentent un habitat favorable.

La gentiane d'Allemagne est une espèce typique et rare des pâturages.

Le pipit des arbres est une espèce typique des pâturages extensifs à peulement boisé peu dense et des pâturages boisés non fumés.

Terres assolées

Jachères florales	Jachères tournantes
Surfaces pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes	Surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures
	

Niveau de qualité I

Situation	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC)	
	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes (pas de prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes
Ensemencement	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFAG (1), (2)	
Date du semis	–	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 avril
Largeur de la bande	–	–
Fumure	Aucune	
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante dans les bandes culturales extensives. Traitement plante par plante ou des foyers (quelques m ² !) dans les jachères florales et tournantes ou les ourlets sur terres assolées, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)	
Entretien	- Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes - Dès l'année suivant celle de la mise en place, fauche autorisée entre le 1^{er} octobre et le 15 mars sur la moitié de la surface seulement - Travail superficiel du sol admis sur la surface fauchée - Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche - Broyage admis	Coupe autorisée entre le 1 ^{er} octobre et 15 mars (3)
Durée d'utilisation obligatoire	- Au minimum 2 ans - Au maximum 8 ans sur le même emplacement (4) - Maintien en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions	- Jachère tournante annuelle : au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions - Jachère tournante bis- ou trisannuelle : au moins jusqu'au 15 septembre de la dernière année de contributions (5)
	Après une jachère, le même emplacement ne peut être réaffecté à cette fin qu'à partir de la quatrième période de végétation au plus tôt (4)	
Seuils de lutte (6), (7)	Liseron : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou Chiendent : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou Part totale de graminées (y c. repousses de céréales) : taux de couverture de plus de 66 % de la superficie totale au cours la 1^{ère} jusqu'à la 4^e année ou Rumex (lampé) : plus de 20 plantes par are ou Chardon des champs : plus d'un foyer de chardons par are (= 5 pousses par 10 m²) ou Ambrosie (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) : aucune tolérance (obligation d'annonce et de lutte)	

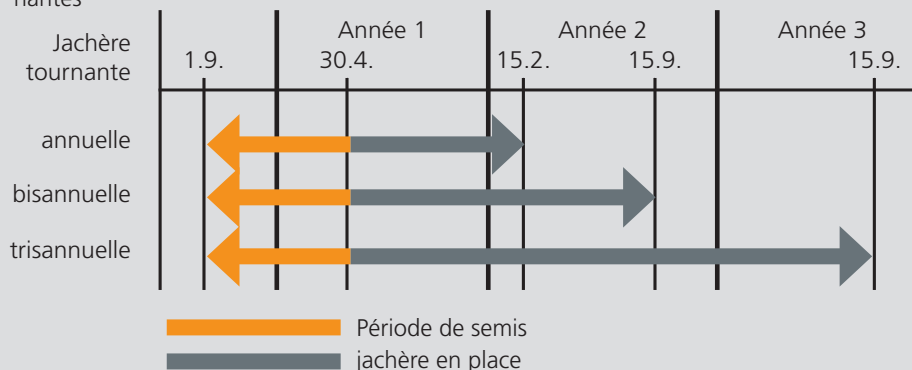
(1) Exception pour les jachères florales : le canton peut autoriser un enherbement spontané aux emplacements appropriés.

(2) Exception pour les ourlets sur terres assolées : le canton peut autoriser aux emplacements appropriés soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

(3) Exception : le canton peut autoriser une coupe supplémentaire après le 1^{er} juillet pour les surfaces situées dans l'aire d'alimentation Zo au sens de l'Ordonnance sur la protection des eaux.

(4) Pour les jachères florales, le canton peut autoriser aux emplacements appropriés une prolongation ou un réensemencement.

(5) Durée obligatoire des jachères tournantes



(6) Les contrôles ont lieu entre le 1^{er} juin et le 31 août. Les contributions sont réduites si après un délai d'assainissement et un contrôle complémentaire la surface présente toujours une couverture excessive de plantes à problèmes.

(7) Les plantes néophytes envahissantes (p. ex. buddléa de David, renouée de l'Himalaya et du Japon, solidages du Canada et géant) et les séneçons (à l'exception du séneçon vulgaire) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir page 5 pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou de foyers. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

Suggestions



Eviter les emplacements à fort développement de plantes à problèmes (rumex, chardon des champs et chiendent) et ombragés ainsi que les sols humides, compactés ou tourbeux. (Photo : nielle des blés)



Surveiller régulièrement l'apparition de plantes à problèmes dans les jachères. Au printemps (dès mars), elles sont faciles à reconnaître et leur dispersion peut être prévenue.



Les légumineuses et prairies temporaires sont peu adaptées comme cultures précédentes à cause de leur fort pouvoir de libération d'azote.



Le maïs, les céréales ou les prairies temporaires sont les cultures suivantes les plus adéquates. Eviter les prairies temporaires lorsque la cardère est fréquente dans la jachère.

Terres assolées

Ourllets sur terres assolées	Bandes culturales extensives	Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles
Bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes  26	Bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les grandes cultures  27	Surfaces annuelles semées de plantes indigènes particulièrement attractives pour les pollinisateurs et les auxiliaires  28

Niveau de qualité I

Situation	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC) et ZM I-II Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes	- Bandes en bordure de champ - Aménagées dans le sens du travail de la parcelle cultivée et sur toute sa longueur (la surface perpendiculaire au sens du travail n'est pas prise en compte)	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC) Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes
Ensemencement	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFAG (1)	Céréales (sauf maïs), colza, tournesol, pois protéagineux, féverole, soja ou lin (2)	Semis de mélanges de plantes sauvages indigènes autorisés par l'OFAG
Date du semis	–	–	- Avant le 15 mai - Réensemencement chaque année
Largeur de la bande	largeur maximale moyenne de la bande : 12 m	–	Par bande au maximum 50 a
Fumure	Aucune	Aucune fumure azotée	Aucune
Produits phytosanitaires	Uniquement traitement plante par plante dans les bandes culturales extensives. Traitement plante par plante ou des foyers (quelques m²!) dans les jachères florales et tournantes ou les ourlets sur terres assolées, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 5)		Aucun
Entretien	- Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes - La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée - Pas d'obligation d'exporter le produit de la fauche - Broyage admis	- Désherbage mécanique à grande échelle interdit (3) - Aucun insecticide	En cas de forte pression des mauvaises herbes, une coupe de nettoyage est autorisée –
Durée d'utilisation obligatoire	- Au minimum 2 périodes de végétation sur le même emplacement - Au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions	Au minimum 2 cultures principales successives sur le même emplacement	Au minimum 100 jours
Seuils de lutte (4), (5)	Liseron : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou Chiendent : taux de couverture de plus de 33 % de la superficie totale ou Rumex (lampé) : plus de 20 plantes par are ou Chardon des champs : plus d'un foyer de chardons par are (= 5 pousses par 10 m²) ou Ambroisie (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>) : aucune tolérance (obligation d'annonce et de lutte)		–

(1) Exception pour les ourlets sur terres assolées: le canton peut autoriser aux emplacements appropriés soit la transformation de jachères florales en ourlets sur terres assolées soit un enherbement spontané.

(2) Le reste de la parcelle peut être occupé par une autre culture (sauf prairie temporaire).

(3) Exception: les autorités cantonales peuvent autoriser un sarclage mécanique de la surface lorsque les circonstances le justifient. Il s'ensuit une perte du droit aux contributions pour l'année concernée.

(4) Les contrôles ont lieu entre le 1^{er} juin et le 31 août. Les contributions sont réduites si après un délai d'assainissement et un contrôle complémentaire la surface présente toujours une couverture excessive de plantes à problèmes.

(5) Les plantes néophytes envahissantes (p. ex. buddléa de David, renouée de l'Himalaya et du Japon, solidages du Canada et géant) et les séneçons (à l'exception du séneçon vulgaire) sont à combattre par des moyens mécaniques. Voir page 5 pour l'utilisation de produits phytosanitaires pour les traitements plante par plante ou de foyers. Il convient de suivre les instructions du canton dans le cadre de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE, RS 814.911).

Suggestions



29

Maintenir les ourlets aussi longtemps que possible au même emplacement. Ils constituent ainsi un habitat pour de nombreuses espèces comme p. ex. pour la cucullie du bouillon blanc.



31

Les bandes fleuries offrent du pollen et du nectar aux pollinisateurs et autres auxiliaires. Combiner les bandes fleuries avec d'autres structures (p. ex. haies, jachères, zones non fauchées, nichoirs pour insectes) pour favoriser le développement, la reproduction et l'hivernation de ces insectes.



30

Faucher les ourlets dans le sens de la longueur; la période idéale pour la fauche est la deuxième moitié du mois d'août.



32

Les bandes fleuries ne doivent pas représenter des pièges à insectes! Lors de traitements phytosanitaires des cultures voisines, éviter la période de vol des auxiliaires et mettre en place des mesures antidérive. Les exigences d'utilisation spécifiques des différents produits sont à respecter.

Ligneux

Ligneux

	Arbres fruitiers haute-tige	Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres
	 33	 34
Niveau de qualité I		
Arbres et emplacements	- Arbres de fruits à noyau, à pépins (1) ou noyers ainsi que châtaigniers - Doivent être situés sur la SAU détenue ou affermée par l'exploitation - Hauteur du tronc jusqu'aux branches principales : – arbres de fruits à noyau : au minimum 1,2 m – autres arbres fruitiers : au minimum 1,6 m - Un arbre mort donne droit aux contributions si le diamètre à hauteur de poitrine est de 20 cm au minimum et s'il est identifiable comme arbre	Chênes, ormes, tilleuls, saules, arbres fruitiers, conifères et autres arbres indigènes
Distance entre les arbres	Les distances de plantation doivent permettre le développement normal des arbres et un rendement normal, respecter les indications des principaux supports d'enseignement	Au minimum 10 m entre 2 arbres imputables
Entretien	- Entretien dans les règles de l'art pendant 10 ans après la plantation (2) - Broyage autorisé au pied des arbres	–
Fumure	Autorisée (3)	Pas de fumure au pied de l'arbre et dans un rayon de 3 m au moins
Produits phytosanitaires	- Aucun herbicide au pied des arbres sauf pour ceux de moins de 5 ans - Protection phytosanitaire raisonnable des arbres admise - Aucun produit phytosanitaire sur les arbres situés à moins de 10 m de lisières de forêt, haies, bosquets et berges boisées (distance depuis le tronc d'arbre jusqu'à la partie ligneuse) ainsi que de plans et cours d'eau. - Appliquer les mesures de protection phytosanitaire prescrites par le canton	Interdits
Imputation	- Dès 1 arbre/exploitation - Conversion en SPB : 1 are par arbre, 100 arbres/ha au maximum - Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable)	- Conversion en SPB : 1 are par arbre - Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable)
Contribution	- Dès 20 arbres imputables par exploitation - Contributions à 120 arbres/ha au maximum pour les arbres de fruits à noyau et à pépins (sauf cerisiers) et 100 arbres/ha au maximum pour les cerisiers, noyers ainsi que châtaigniers (4) - Cumulable avec contributions des pâturages extensifs, prairies extensives et peu intensives situées sous les arbres	–
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 1 ans	

Arbres fruitiers haute-tige	
Qualité niveau II (5), (6)	
Surface et densité	• Surface minimale 20 ares et 10 arbres au minimum (7) • Densité minimale 30 arbres/ha, densité maximale 120 arbres/ha, 100 arbres/ha au maximum pour cerisiers, noyers et châtaigniers
Arbres	• Distance entre les arbres 30 m au maximum • Tailler les arbres conformément aux règles de l'art • Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'utilisation obligatoire
Surface corrélée et structures	• Surface corrélée (8) située au pied des arbres ou à une distance de 50 m au maximum, de la taille suivante : – 1 – 200 arbres : 0,5 are/arbre – plus de 200 arbres : 0,5 are/arbre pour les 200 premiers et 0,25 are/arbre pour les suivants • Présence régulière de structures favorisant la biodiversité
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans

(1) Peuvent également donner droit à des contributions les arbres fruitiers à noyau ou à pépins sauvages : merisier (*Prunus avium*), prunier-cerise (*Prunus cerasifera*), sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), cormier (*Sorbus domestica*), alisier torminal (*Sorbus torminalis*), néflier (*Mespilus germanica*), mûrier (*Morus sp.*). Les arbustes comme le noisetier (*Corylus avellana*), le sureau (*Sambucus sp.*) ou l'alisier blanc (*Sorbus aria*) ne donnent pas droit à des contributions.

(2) Critères d'un entretien dans les règles de l'art qui doivent être remplis :

- Taille de mise en forme et élagage
- Protection du tronc et des racines
- Fumure adaptée aux besoins
- Lutte appropriée contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (organismes de quarantaine) selon les directives des services phytosanitaires cantonaux.

Voir la fiche AGRIDEA ⇨ « Entretien dans les règles de l'art des arbres fruitiers haute-tige »

(3) En cas de fumure, si les arbres sont situés sur une prairie extensive, soustraire 1 are par arbre de prairie extensive pour les contributions et l'imputation. A l'exception des jeunes arbres jusqu'à 10 ans après plantation pour lesquels une fumure au pied de l'arbre sous forme de fumier ou de compost est autorisée sans déduction.

(4) Ne s'applique pas aux vergers plantés avant le 1^{er} avril 2001. Lors de renouvellement ou de remplacement d'arbres, les densités maximales doivent être respectées.

(5) ⇨ Méthode d'évaluation disponible auprès d'AGRIDEA

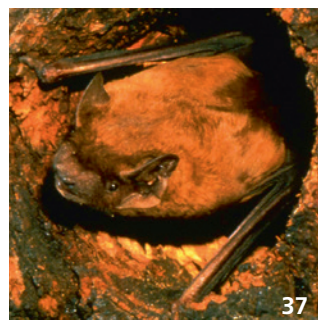
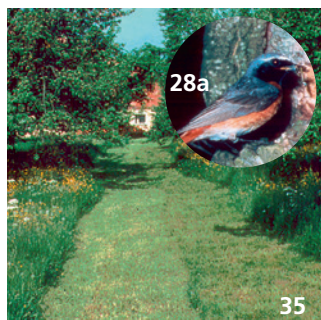
(6) Les conditions liées au niveau de qualité II peuvent être remplies par plusieurs exploitations en commun. Le canton fixe la procédure.

(7) L'exploitation doit compter au moins 20 arbres imputables, car les contributions pour le niveau de qualité II peuvent uniquement être versées pour les arbres donnant droit à une contribution pour le niveau de qualité I.

(8) Surfaces corrélées :

- prairies extensives
- prairies peu intensives du niveau de qualité II
- surfaces à litière
- pâturages extensifs et pâturages boisés du niveau de qualité II
- jachères florales
- jachères tournantes
- ourlets sur terres assolées
- haies, bosquets champêtres et berges boisées

Suggestions



Faucher les prairies combinées au verger de manière échelonnée pour que les oiseaux (p. ex. le rougequeue à front blanc) puissent trouver leur nourriture.

Assurer la pérennité du verger par la replantation de jeunes arbres.

Beaucoup d'animaux (p. ex. la noctule commune) trouvent refuge dans les cavités de vieux arbres et dans le bois sec. Ne pas les éliminer !

Eviter les fongicides – ils détruisent les lichens sur l'écorce.

Ligneux

Haies, bosquets champêtres et berges boisées (1)

Haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées



Niveau de qualité I

Boisement	
Fumure	Aucune
Produits phytosanitaires	Aucun
Entretien	De manière appropriée, pendant la période de repos de la végétation, au moins tous les 8 ans, à effectuer par tronçon sur un tiers de la surface au plus
Bande herbeuse	Les charges liées aux bordures tampon décrites à la page 5 sont applicables
Surface	Des deux côtés (2) le long de la bande boisée, d'une largeur de 3 à 6 m
Entretien et période	• 1^{ère} coupe et pâturage d'automne comme pour les prairies extensives (voir page 6) • Au moins une coupe tous les 3 ans • Exportation du produit de fauche obligatoire • Broyage interdit
Dans les pâturages	• Utilisation pour pacage autorisée • Première utilisation au plus tôt à la date de 1^{ère} coupe des prairies extensives (voir page 6)
Imputation	La bande boisée et la bande herbeuse sont à annoncer ensemble en tant que haie (code 852)
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans

Niveau de qualité II

Boisement	• Largeur de la bande boisée (sans bande herbeuse) 2 m au minimum • Composé exclusivement d'espèces indigènes d'arbres et de buissons • En moyenne, au moins 5 espèces différentes d'arbres et de buissons par 10 m courants • 20 % de la strate arbustive constitués de buissons épineux ou au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants (circonférence du tronc 1,5 m au minimum à 1,7 m du sol)
Bande herbeuse	• Maximum 2 utilisations par année • Première utilisation au plus tôt à la date de 1^{ère} coupe des prairies extensives (voir page 6) • Seconde utilisation au plus tôt 6 semaines après la 1^{ère} utilisation • Utilisation de conditionneurs interdite

(1) Définitions (d'après OTerm, OFo et KIP/PIOCH) :

- Haie et berge boisée : bande boisée touffue, large de quelques mètres, composée principalement d'arbustes, de buissons et d'arbres autochtones et adaptés aux conditions locales. Longueur minimale : 10 m. Si la distance entre deux bandes boisées distinctes est inférieure à 10 m (mesurés à partir des buissons extérieurs), les bandes sont considérées comme un seul élément.
- Bosquet champêtre : groupe de buissons de forme compacte avec ou sans arbres. Surface minimale : 30 m².
- La haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée ne doit pas avoir été classé comme forêt par l'autorité cantonale forestière ou ne doit pas dépasser simultanément les trois limites suivantes :
 - surface (y c. lisière appropriée) : 800 m²
 - largeur (y c. lisière appropriée) : 12 m
 - âge du peuplement : 20 ans

(2) Exception : haies, bosquets champêtres et berges boisées en limite de SAU, de routes, de chemins, de murs, de cours d'eau : bordure tampon de 3 à 6 m obligatoire d'un seul côté.



Une haie diversifiée avec des épineux, des fleurs et des fruits (p. ex. le prunellier) constitue un habitat favorable pour les insectes et les oiseaux (p. ex. la pie-grièche écorcheur).



Un entretien sélectif mais rationnel est possible avec des machines adaptées.



Quelques tas de branches et d'épierrage ainsi que le bois mort augmentent la diversité des structures et donnent refuge à de nombreux animaux (p. ex. le hérisson).



Cultures pérennes

Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle



Niveau de qualité I

Fumure	Autorisée seulement sous les ceps
Produits phytosanitaires	• Uniquement herbicides foliaires sous les ceps • Traitement plante par plante contre les plantes à problèmes (voir aussi page 5) • Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes) (1)
Fauche	• Fauche alternée un interligne sur deux ; intervalle de 6 semaines au minimum entre deux fauches de la même surface • Fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange • Broyage admis • Le produit de fauche ne doit pas être évacué
Travail du sol	Incorporation superficielle de la matière organique (mulch) autorisée, chaque année, dans un interligne sur deux
Entretien et récolte	L'exploitation normale des vignes doit être garantie : entretien des ceps, entretien du sol, protection des plantes, charge en raisin
Zones de manœuvre et chemins d'accès privés (talus, surfaces attenantes)	• Couverture du sol par une végétation naturelle • Aucune fumure • Aucun produit phytosanitaire ; traitement plante par plante contre les plantes à problèmes autorisé (voir aussi page 5)
Critères d'exclusion	• Surface viticole et zone de manœuvre : – Part totale de graminées de prairies grasses (principalement ray-grass anglais, paturin des prés, fétuque rouge, chiendent) et de dent-de-lion : taux de couverture de plus de 66 % de la superficie totale ou – Plantes néophytes envahissantes : taux de couverture de plus de 5 % de la superficie totale • L'exclusion d'une partie de la surface seulement est possible
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans

Niveau de qualité II

Exigences	Pour atteindre la qualité minimale requise, la surface doit abriter les espèces végétales indicatrices et les éléments de structure nécessaires (2)
Cas particuliers	Des dérogations aux principes du niveau de qualité I peuvent être autorisées en accord avec les services cantonaux de protection de la nature

(1) La liste des substances actives de la classe N peut être téléchargée sous www.agroscope.admin.ch > Publications > Recherche publications saisir Index phytosanitaire pour la viticulture 2018 (chapitre : effets secondaires des fongicides, insecticides et acaricides recommandés en viticulture)

(2) ➤ Méthode d'évaluation disponible auprès d'AGRIDEA (en allemand)



La présence d'éléments de structure tels que les vieux murs, les murgiers et les haies est très favorable à la faune. Le bruant zizi profite des haies denses dominées par quelques arbres et riches en buissons épineux comme p. ex. l'aubépine, l'églantier, l'épine noire mais aussi les ronces.

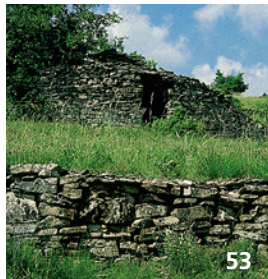


Des insectes creusant leurs nids dans le sol nu comme les abeilles solitaires ou les guêpes fouisseuses profitent des milieux pionniers à végétation clairsemée (p. ex. chemins de terre, talus de loess).

Pour maintenir et favoriser les géophytes à bulbes (p. ex. la gagée velue), un travail du sol périodique et superficiel durant la phase de repos (selon l'espèce mai à octobre) est nécessaire.

Si les conditions de culture le permettent, augmenter l'intervalle entre deux fauches à 8 semaines de sorte à diminuer la pression sur la flore et la faune (p. ex. la grisette).

Autres

Autres	Fossés humides, mares, étangs	Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	Murs de pierres sèches	Surface de promotion de la biodiversité spécifique à la région
	Plan d'eau ou surfaces de la SE généralement inondées  51	Surfaces rudérales: végétation non ligneuse sur remblais, décombres ou talus; tas d'épierrage, affleurements rocheux: avec ou sans végétation  52	Murs de pierres naturelles, pas ou peu jointoyés  53	Milieus naturels à valeur écologique, mais ne correspondant pas aux SPB décrites
Hauteur minimale		-	50 cm	Niveau de qualité I Les charges et les conditions d'autorisation sont définies par le service cantonal de protection de la nature, en accord avec le service cantonal de l'agriculture et l'OFAG
Bordure tampon (1) autour de l'objet principal	6 m de large au minimum	3 m de large au minimum	50 cm de large au minimum de chaque côté	
Fumure	Aucune, également sur les bordures tampon			
Produits phytosanitaires	• Aucun sur l'objet • Sur la bordure tampon: traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques mais seulement à plus de 3 m du bord des eaux superficielles (voir aussi page 5)			
Utilisation agricole	Aucune			
Entretien	–	Tous les 2 à 3 ans en automne	–	
Surface imputable	Longueur moyenne x largeur moyenne (y c. bordure tampon si elle n'est pas inscrite comme autre type de SPB)		Longueur x largeur standard de 3 m (2)	
Durée d'utilisation obligatoire	Au minimum 8 ans			

(1) Pour la définition des bordures tampons, voir encadré en page 5.

(2) Murs à la limite de la SE ou le long des routes, des chemins, des haies, bosquets champêtres ou berges boisées ou le long des lisières de forêt: compter 1,5 m de large.

Sources des illustrations

1, 20	S. Kuchen, AGRIDEA	22	N. Richner, Agroscope
2	L. Steiner, IFÖ Institut für Ökosystemforschung	23, 28, 31, 32	H. Ramseier, HAFL
3, 11, 17, 51, 53	A. Krebs, Agasul	24	M. Amaudruz, AGRIDEA
4	P. Thomet, HAFL	25	B. Arnold, AGRIDEA
5, 7, 15, 16, 18, 33, 38, 42	C. Schiess, AGRIDEA	26, 29	K. Jacot, Agroscope
6	D. Caillet-Bois, AGRIDEA	27	M. Jenny, Schweiz. Vogelwarte Sempach
8, 30	A. Bosshard, Ö+L GmbH	36	B. Würth, AGRIDEA
9	R. Gnädinger, AGRIDEA	41	A. Saunier, Grandval
10	M. Martin, oekoskop	46, 48, 50	G. Carron, Neuchâtel
12, 14, 34, 39, 45	R. Benz, AGRIDEA	47	P. Keusch, Susten
13	W. Dietl, Agroscope	49	H. Sigg, Fachstelle Naturschutz ZH
19, 28a, 35, 37, 40, 43, 44	Schweizer Vogelschutz SVS/BirdLife Schweiz	52	G. Mulhauser, AGRIDEA
21	D. Schaffner, Agrofutura		



Complément à la fiche: «Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole»

Version 2019, édition janvier 2019

Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité – substances actives autorisées

Etat décembre 2017

Le traitement des plantes problématiques est autorisé sur certaines surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) pour autant qu'il soit impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le tableau ci-après récapitule les herbicides autorisés et les plantes à problèmes qui peuvent être traitées pour chaque SPB.

Seuls des traitements plante par plante ou des foyers sont autorisés (pulvérisateur à dos ou seringue). Il est recommandé d'appliquer le glyphosate et le metsulfuron-méthyle à l'aide d'appareils à seringue ou à mèche afin d'éviter des dégâts dans les cultures. Il existe plusieurs

modèles qui permettent un dosage précis. La clopyralide et le fluazifop-P-butyle seront appliqués uniquement à l'aide d'un appareil de type «boille à dos» permettant un traitement rapide et ciblé des foyers plus développés de chardons et de chiendents.

La version actualisée de ce document peut être consultées sous: www.ofag.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Contribution pour la qualité > Informations complémentaires d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité

Surfaces de promotion de la biodiversité – plantes à problèmes – substances actives autorisées^{1, 2, 3}

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)	Plantes à problèmes								
	Rumex	Liserons	Chardon des champs	Séneçons toxiques	Ambrosie	Ronces	Colchique d'automne	Renouée du Japon	Chiendent
SPB sur terres assolées: • Bandes culturales extensives • Jachères florales • Jachères tournantes • Ourlets sur terres assolées	• Metsulfuron-méthyle • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluroxypyr ⁴	• Glyphosate	• Clopyralide • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluroxypyr ⁴	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide ⁴	• Florasulame	–	–	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide ⁴	• Fluazifop-P-butyle • Haloxypyr-(R)-méthylester • Quinclorac-P-éthyle • Cycloxydime • Glyphosate
SPB sur surfaces herbagères: ⁵ • Pâturages extensifs • Prairies extensives • Prairies peu intensives • Prairies riveraines d'un cours d'eau ³ • Bordures tampon le long des haies et des bosquets champêtres	• Metsulfuron-méthyle • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluroxypyr ⁴	–	• Clopyralide • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluroxypyr ⁴	• Metsulfuron-méthyle • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide ⁴	–	• Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluroxypyr ⁴	• Metsulfuron-méthyle	• Fluroxypyr-meptyl + Aminopyralide ⁴	–
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	• Glyphosate et Glufosinate (pour les plantes à problèmes citées ainsi que pour traitement sous les ceps)								• Fluazifop-P-butyle • Haloxypyr-(R)-méthylester • Cycloxydime • Glyphosate
Arbres fruitiers haute-tige (jeunes arbres jusqu'à 5 ans d'âge)	Glyphosate et Glufosinate (préserver le tronc)								
Pâturages boisés	Uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale (valable pour toute utilisation de produits phytosanitaires)								
• Surfaces à litière • Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles • Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres • Fossés humides, mares, étangs • Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux • Murs de pierres sèches	• Défense d'utiliser des herbicides								

¹ Tous les produits homologués peuvent être consultés dans l'index des produits phytosanitaires (www.psa.blw.admin.ch).

² Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau.

³ Aucun traitement autorisé sur sol saturé en eau.

⁴ Les substances actives doivent être utilisées ensemble.

⁵ Les herbicides de type «hormones», homologués dans les prairies et pâturages non SPB, ne sont pas autorisés, ni pour un traitement plante par plante, ni pour un traitement de surface dans les prairies et pâturages inscrits comme SPB.

Vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité et des contributions

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB). Il indique si les SPB imputables donnent droit aux contributions selon l'OPD pour autant que les conditions et les charges qui y ont trait soient respectées. Les projets de mise en réseau peuvent donner droit à des contributions supplémentaires. Les contributions indiquées pour les projets de mise en réseau sont des montants maximaux. Ils peuvent varier selon le canton.

La plupart des cantons concluent également des contrats en vertu de la Loi sur la protection de la nature (LPN) pour des milieux riches en espèces. Contacter le service cantonal de la protection de la nature pour de plus amples informations.

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)		Code de culture OFAG (Type)	Impu- tation	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)								Loi sur la protection de la nature et du paysage	
				Contribution niveau de qualité I Fr. par hectare ou arbre				Contribution niveau de qualité II Fr. par hectare ou arbre					Contribution Réseau Fr. par hectare ou arbre ZP – ZM IV
				ZP	ZC	ZM I, II	ZM III, IV	ZP	ZC	ZM I, II	ZM III, IV		
Prairies et pâturages													Peut donner droit à des contributions, dépend du canton
Prairies extensives	611 (1)	✓	1080	860	500	450	1920	1840	1700	1100	1000		
Prairies peu intensives	612 (4)	✓	450	450	450	450	1200	1200	1200	1000	1000		
Surfaces à litière	851 (5)	✓	1440	1220	860	680	2060	1980	1840	1770	1000		
Pâturages extensifs	617 (2)	✓	450	450	450	450	700	700	700	700	500		
Pâturages boisés	618 (3)	✓	450	450	450	450	700	700	700	700	500		
Prairies riveraines d'un cours d'eau	634	✓	450	450	450	450					1000		
Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	931						150/ha, max. 300/PN (seulement en zone d'estivage)						
Terres assolées													
Bandes culturales extensives	555 (6)	✓	2300	2300	2300	2300					1000		
Jachères florales	556 (7A)	✓	3800	3800							1000		
Jachères tournantes	557 (7B)	✓	3300	3300							1000		
Ourlets sur terres assolées	559	✓	3300	3300	3300						1000		
Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles	572	✓	2500	2500									
Cultures pérennes et ligneux													
Arbres fruitiers haute-tige (sauf noyers)	921, 923 (8)	✓	13.50	13.50	13.50	13.50	31.50	31.50	31.50	31.50	5		
Noyers	922 (8)	✓	13.50	13.50	13.50	13.50	16.50	16.50	16.50	16.50	5		
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	924 (9)	✓									5		
Haies, bosquets champêtres et berges boisées (y c. bande herbeuse)	852 (10)	✓	2160	2160	2160	2160	2840	2840	2840	2840	1000		
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	717 (15)	✓					1100	1100	1100	1100	1000		
Autres													
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)	✓											
Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux	905 (12)	✓											
Murs de pierres sèches	906 (13)	✓											
SPB spécifiques à la région sises sur la SAU (terres ouvertes, surfaces herbagères et pâturages, surfaces viticoles, haies, bosquets et berges boisées)	594, 595, 693, 694, 735, 858 (16)	✓									1000		
SPB spécifiques à la région hors SAU	908 (16)	✓											